



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0079 du 05/05/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0079 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0079, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de bois en vue de réaliser un ensemble immobilier de 12 maisons sur la commune de Falicon (06), déposée par CGBS MIRAMAR, reçue le 21/03/2023 et considérée complète le 23/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AD18, AD20, AD21, AD22, AD23, AD24, AD27 et AD28 sur une superficie de 15784 m<sup>2</sup> pour la construction de 12 maisons ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la réalisation d'un ensemble immobilier de faible densité d'une surface de plancher totale de 1 900 m<sup>2</sup> comprenant :

- 12 maisons individuelles et jumelées avec panneaux photovoltaïques en toiture ;
- une voie privée de 285 m ;
- 43 places de stationnement ;
- un bassin de rétention de 210 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UFc1, correspondant à une zone pavillonnaire de faible densité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur du 25 octobre 2019 ;
- pour partie en zone bleue à indice étoilé, correspondant à un niveau d'aléa fort aux risques de glissement de terrain et de ravinement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé le 6 février 2015 ;
- au sein du réservoir de biodiversité à remettre en bon état n°FR93RS698 « Basse Provence calcaire » au titre du SRADDET<sup>1</sup> ;
- pour partie en zone de présence hautement probable et pour partie en zone de présence probable du Léopard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en limite de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type II n°930012615 « Mont Chauve » ;
- à 80 m d'un corridor écologique inscrit au PLUm ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts de pleine terre sur une surface de 11 841 m<sup>2</sup> correspondant à 75 % de la superficie de la zone du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique préalable de niveau G1 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un diagnostic écologique au regard de la sensibilité du site, notamment vis à vis du Léopard Ocellé ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de la terre du site pour :

- la réalisation des matériaux de construction (béton, briques, murs en terre crue pisé)
- la coloration des niveaux supérieurs des façades ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation de défrichement au titre du code forestier articles L341-1 et L341-3 et potentiellement par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées AD18, AD20, AD21, AD22, AD23, AD24, AD27 et AD28 sur la commune de Falicon (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AD18, AD20, AD21, AD22, AD23, AD24, AD27 et AD28 situé sur la commune de Falicon (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CGBS MIRAMAR.

Fait à Marseille, le 05/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**